

# CAPITAL DE TEMPS DE FORMATION

*Le Capital de Temps de Formation (CTF) a pour objet de permettre aux salariés de se perfectionner professionnellement, d'élargir ou d'accroître leur qualification. Ceux-ci ont désormais la possibilité d'accéder, de leur propre initiative, aux actions de formation éligibles au titre du CTF inscrites au plan de formation de l'entreprise.*

## DESCRIPTION

Le capital de temps de formation permet, d'une part à l'entreprise de favoriser le développement de la formation pour des publics prioritaires, d'autre part au salarié de se perfectionner professionnellement, d'élargir ou d'accroître sa qualification.

Le chef d'entreprise programme, dans son plan de formation, des actions éligibles au titre du Capital de Temps de Formation (dont la durée minimale est de cinq jours, soit 40 heures consécutifs ou non), en précisant pour chacune d'entre elles les salariés auxquels elles sont destinées.

## CONDITIONS D'ACCES

### De l'entreprise

- Avoir une activité relevant du champ de compétences du FAFSEA.
- Relever d'un secteur professionnel où un accord a été signé au titre du Capital de Temps de Formation. (Accord national sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle dans les industries et commerces de gros de vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux, liqueurs et boissons diverses du 22 mai 1995 modifié, étendu par arrêté du 19 août 1996).

### Du salarié

- Justifier d'au moins trois années d'ancienneté dans l'entreprise.
- Respecter le délai de franchise de trois ans, c'est-à-dire ne pas avoir bénéficié d'une action de formation au titre du Capital de Temps de Formation au cours des trois dernières années.
- Relever de l'une des situations suivantes :
  - Ne pas avoir pu bénéficier au cours des cinq dernières années d'une formation, soit au titre du plan de formation de l'entreprise, soit dans le cadre du congé individuel de formation ;
  - Occuper un emploi en évolution du fait de l'introduction dans l'entreprise de nouvelles technologies ou d'un changement des modes d'organisation, en particulier si le salarié est âgé de 45 ans et plus ;
  - Ne disposer d'aucune qualification professionnelle reconnue par un titre ou un diplôme de l'enseignement professionnel, technologique ou par un certificat professionnel ;
  - Etre membre de l'encadrement nouvellement intégré ou promu.

### ENGAGEMENTS

#### De l'entreprise

- Le chef d'entreprise prend l'initiative d'inscrire à son plan de formation des actions éligibles au titre du Capital de Temps de Formation, en précisant pour chacune d'entre elles les salariés auxquels elle est destinée.
- La durée minimale de formation ouverte au titre du Capital de Temps de Formation doit être de cinq jours (soit 40 heures), consécutifs ou non, dans le respect de la programmation prévue par le plan de formation de l'entreprise.
- Vérifier que le salarié remplit les conditions d'ancienneté et de franchise et correspond aux publics prioritaires. L'employeur peut accepter la demande de CTF ou la différer.

#### Du stagiaire

- Demander par écrit à l'employeur, à suivre une action de formation inscrite au plan de formation de l'entreprise, éligible au titre du Capital de Temps de Formation.
- Remplir les conditions d'accès (ancienneté, situation professionnelle, délai...).

### FINANCEMENT / RÉMUNÉRATION

#### L'entreprise

- Le FAFSEA prend en charge, à hauteur de 50 %, le coût des actions (frais pédagogiques, frais de transport et d'hébergement ainsi que les salaires et charges sociales légales et conventionnelles afférentes).
- Le coût restant est financé sur le plan de formation de l'entreprise.

#### Le salarié

- Pendant la durée de la formation, les bénéficiaires du Capital de Temps de Formation sont considérés comme des salariés exécutant leur contrat de travail.

### DÉMARCHES À ENTREPRENDRE

#### Le salarié

- Formuler une demande écrite à son employeur.

#### L'entreprise

- Transmettre au FAFSEA une demande de prise en charge financière des dépenses liées à cette action de formation (formulaire type FAFSEA). L'acceptation définitive de l'entreprise peut être conditionnée par l'accord du FAFSEA.
- En fonction de la décision du FAFSEA qui tient compte de l'avis des partenaires sociaux de la région concernée, l'entreprise fait connaître au salarié dans un délai de dix jours et par écrit, son accord ou les raisons du rejet de sa demande.

Pour plus d'informations et pour obtenir les coordonnées  
de votre délégation régionale du FAFSEA,  
téléphonez au 01 70 38 38 38 ou consultez notre site : [www.fafsea.com](http://www.fafsea.com)

